Ville de
PESSAC

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 318-2025-00023-P

PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

CÔNE DE VISIBILITÉ - MODIFICATION ARRÊT MINUTE AVENUE DE MADRAN

LR / VD

Le Maire de la commune de Pessac

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2122-28 et R 610-5 du Code pénal ;
Vu le Code de la voirie routière, et notamment l'article L. 113-1 et les suivants ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12 ;
Vu l'avis de Madame la Présidente de Bordeaux Métropole ;
Vu l'avis de Monsieur le Commissaire de Police ;
Vu l'arrêté n°2020-155 du 20 juillet 2020 portant délégation de signature pour les arrêtés réglementant la circulation et le stationnement sur la voie publique ;
Considérant qu'il y a lieu pour des raisons de sécurité publique de compléter les dispositions prises conformément au Code de la route sur certaines voies ouvertes à la circulation publique ;

ARRETE

Article 1 :
Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°318-2020-0015-P.

Article 2 :
Il est instauré 4 places de stationnement dites d'arrêt minute au droit du 56 Avenue de Madran.
L'arrêt et le stationnement sur les emplacements situés 56 Avenue de Madran est réglementé et limité à 15 minutes.
La présence d'un disque de stationnement placé en évidence derrière le pare-brise est obligatoire pour tous les véhicules.

Article 3 :
Il est instauré une place de stationnement dédiée aux personnes détentrices de la carte mobilité inclusion stationnement, au droit du 56 Avenue de Madran.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-11 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 :
Il est instauré des arceaux vélos sur une place de stationnement, au droit du 56 Avenue de Madran
Le stationnement des véhicules autres que les cycles non motorisés est interdit.
Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 :
Les prescriptions imposées par le présent arrêté sont portées à la connaissance des conducteurs des véhicules par une signalisation conforme aux prescriptions ministérielles.

Article 6 :
La signalisation nécessitée par le présent arrêté est fournie et mise en place par les services compétents de Bordeaux Métropole.

Article 7 :

Mme la Présidente de Bordeaux Métropole, M. le Commandant de Police de Pessac, M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Pessac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait et arrêté à Pessac, le 22 mai 2025

2ème adjoint au Maire, délégué à la Proximité, aux Mobilités, à la Sécurité et aux Espaces Publics



Stéphane MARI